

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'article 35 de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 relatif au covoiturage ;

Vu la décision n° 2024-DP-029 du 27 mai 2024 portant autorisation de signature des conventions de partenariat et financière pour le développement de la pratique du covoiturage « domicile-travail » sur le territoire avec l'opérateur BlaBlaCar Daily ;

Considérant que ce projet répond aux critères d'éligibilité de subventionnement par les services de l'Etat au titre du Fonds Vert Axe 3 – Développement du Covoiturage à hauteur de 50% sur le financement des trajets pour les conducteurs ainsi que sur les coûts associés au dispositif d'incitation ;

Considérant le plan de financement comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
NATURE	Montant (HT)	NATURE	TOTAL OPERATION
Prestation de fonctionnement (animation, garantie retour, dispositifs numériques)	18 100,00	Subvention Etat (50%)	19 050,00
Incitatif financier	20 000,00	CC Thelloise fonds propres et/ou emprunt	19 050,00
TOTAL DEPENSES	38 100,00	TOTAL RECETTES	38 100,00

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président de la Communauté de communes Thelloise à solliciter une subvention dans le cadre du Fonds Vert Axe 3- Développement du Covoiturage auprès des services de l'Etat.

Article 2 : D'adopter à partir du 02 septembre 2024 et pour une durée d'un an le principe de l'opération décrite ci-dessus menée en partenariat avec l'opérateur BlaBlaCar Daily.

Article 3 : Dit que les crédits relatifs à l'engagement de l'opération sont prévus au budget primitif de l'exercice 2024 de la Communauté de communes.



Article 4 : La Communauté de communes s'engage à financer la part non subventionnée et à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum sollicité et le taux réellement attribué.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Établissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 27 mai 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240527-2024-DP-030-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Affichage : 28/05/2024

